



OBJET : INAUGURATION DE LA PLACE – PLACE DU CHAMP DE MARS- JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par le Cabinet du Maire de la Ville d'Annonay – Service Cérémonies et Protocole – rue de l'Hôtel de Ville – 07100 ANNONAY.

Afin de permettre l'inauguration de la place du Champ de Mars le vendredi 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera interdit sur 6 places sur la partie gauche des PAV de la place du Champ de Mars du mercredi 30 juin à 0h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 0h00.

Le stationnement sera interdit sur toute la place du Champ de Mars du jeudi 1^{er} juillet à 0h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 0h00.

Article 2

La circulation sera interdite à tout véhicule place du Champ de Mars du jeudi 1^{er} juillet à 0h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 0h00.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mercredi 30 juin au vendredi 2 juillet 2021.

Article 4

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Le Cabinet du Maire de la Ville d'Annonay – Service Cérémonies et Protocole – rue de l'Hôtel de Ville – 07100 ANNONAY.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 18/06/2021
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.



Notifié le : 18/06/2021

Affiché le : 18/06/2021

SP